

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Secrétariat général

Saint-Denis, le 6 juin 2019

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ N° 2155

fixant la liste des parcelles sur lesquelles est mise en œuvre la procédure de mise en demeure et le cahier des charges correspondant aux terres incultes ou manifestement sous-exploitées, en application de la section 3 du chapitre 1er du titre VIII du livre 1er du code rural et de la pêche maritime

LE PRÉFET DE LA RÉUNION chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime en ses articles L.181-14 à L.181-28 et R.181-13 à R.181-23 relatifs à la mise en valeur des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées, applicables aux départements d'outre-mer;
- VU la loi nº 61-843 du 02 août 1961 tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de La Réunion et de la Guyane, la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accession des exploitants à la propriété rurale;
- VU la loi n° 85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et les décrets d'application n° 86-904 du 29 juillet 1986 et n° 90-514 du 26 juin 1990 ;
- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
- VU la loi n° 2006-11 du 05 janvier 2006 d'orientation agricole;
- VU l'ordonnance n° 2011-864 du 22 juillet 2011 relative à la protection et à la mise en valeur des terres agricoles dans les départements d'outre-mer;
- VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural et modifiant le Code Rural;
- VU le décret n° 2007-593 du 24 avril 2007 relatif aux procédures de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées dans les départements d'Outre-Mer;
- VU le décret n° 2012-824 du 26 juin 2012 relatif à la mise en œuvre de la préservation des terres agricole, à la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées ;

- VU le décret du 23 février 2018 portant nomination de M. Frédéric JORAM en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion;
- VU l'arrêté interministériel du 18 mars 1975 concernant la délimitation de zone de montagne dans les trois départements d'Outre-Mer de la Martinique, de la Guadeloupe et de La Réunion;
- VU l'arrêté n° 18-01/CDAF/DAEE/SARHA du 11 juin 2018 du président du Conseil départemental de La Réunion portant composition de la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) du département de La Réunion;
- VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF), réunie le 7 novembre 2018, se prononçant en faveur de la mise en demeure de terres incultes ou manifestement sous-exploitées ;
- VU le rapport du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales et du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Conformément à l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF), en date du 7 novembre 2018 (art. L.181-14 à L.181-28 du code rural et de la pêche maritime), la procédure de mise en demeure sera mise en œuvre sur les parcelles dont la liste figure ci-dessous :

Liste arrêté préfectoral

COMMUNES	N° parcelles	Surfaces totales brutes cadastrales ha a ca	Lieux-dits	Dates CDAF
SAINT-ANDRÉ	AY 120	00ha 33a 95ca	Rivière du Mât les Bas	07/11/2018
SAINT-ANDRÉ	AY 340	00ha 34a 38ca	Rivière du Mât les Bas	07/11/2018
SAINT-ANDRÉ	BO 475	00ha 37a 66ca	Bras Songe	07/11/2018
SAINT-ANDRÉ	BS 245	00ha 71a 15ca	Dioré	07/11/2018
SAINT-PAUL	AR 205	00ha 89a 15ca	Hauts de Mon Repos	07/11/2018
SAINT-PAUL	AR 206	00ha 89a 15ca	Hauts de Mon Repos	07/11/2018
SAINT-PAUL	AR 222	00ha 46a 12ca	Hauts de Mon Repos	07/11/2018
SAINT-PAUL	AR 223	00ha 46a 13ca	Hauts de Mon Repos	07/11/2018
SAINT-PAUL	AS 407	02ha 61a 38ca	Bel Air Nord	07/11/2018
SAINT-PAUL	AS 523	03ha 66a 20ca	Chemin Hoareau des Canots	07/11/2018
SAINT-PAUL	BZ 167	06ha 84a 50ca	Bel Air Nord	07/11/2018
SAINT-PAUL	BZ 179	15ha 39a 00ca	Bel Air Nord	07/11/2018
SAINT-PAUL	BZ 499	09ha 95a 02ca	Clermont	07/11/2018
SAINT-PAUL	CD 284	00ha 90a 00ca	Petite France	07/11/2018

COMMUNES	N° parcelles	Surfaces totales brutes cadastrales ha a ca	Lieux-dits	Dates CDAF
SAINT-PAUL	CD 477	05ha 27a 20ca	Chemin du Maïdo	07/11/2018
SAINT-PAUL	CD 523	01ha 33a 75ca	Petite France	07/11/2018
SAINT-PAUL	CD 524	01ha 33a 75ca	Chemin du Maïdo	07/11/2018
SAINT-PAUL	CD 530	02ha 66a 61ca	Chemin du Maïdo	07/11/2018
SAINT-PAUL	CH 1165	01ha 47a 98ca	Petite France	07/11/2018
SAINT-PAUL	DT 61	00ha 64a 40ca	Tan Rouge La Croix	07/11/2018
SAINT-PAUL	DY 97	05ha 16a 00ca	Tan Rouge Les Hauts	07/11/2018
SAINT-PAUL	DY 235	01ha 99a 04ca	Tan Rouge Les Hauts	07/11/2018
SAINT-PAUL	DZ 19	02ha 22a 24ca	Bras Canot Les Hauts	07/11/2018
SAINT-PAUL	EH 410	07ha 14a 02ca	Chemin de La Chapelle – CD 3	07/11/2018

ARTICLE 2 : Le cahier des charges relatif à la procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées dans le cadre de la mise en demeure prévue à l'article L.181-17 du code susvisé, est joint en annexe 1 au présent arrêté. Ce cahier des charges fixe les conditions de remise en culture et s'applique à l'ensemble des parcelles dont la liste figure ci-dessus.

ARTICLE 3: Dans le cas où la mise en demeure resterait sans effet, le préfet sera amené, après nouvel avis de la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF), à provoquer l'expropriation pour cause d'utilité publique en application de l'article L.181-23 du même code.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le sous-préfet de Saint-Paul et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Frédéric JORAM

refet et par délégation

<u>Délais et voies de recours</u> : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.